

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 septembre 2023

**N° VA\_DEL2023\_125**

**Objet : Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - soutien aux jeunes athlètes métropolitains**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à David DIARRA, Farid OUKAID, Mariam DEDEKEN, Sébastien COSTEUR, Dominique GUERIN étant absents, Charlène MARTIN étant excusée.

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, la MEL a décidé d'inscrire ces jeux comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain et de soutenir financièrement, à titre individuel, de jeunes athlètes métropolitains sélectionnés par un jury composé d'élus métropolitains et de professionnels du milieu sportif. Parmi les sportifs retenus, 4 athlètes villeneuvois ont été sélectionnés.

Par délibération N° VA\_DEL2020\_17 en date du 4 février 2020, la Ville de Villeneuve d'Ascq a décidé d'accompagner cette initiative métropolitaine et de soutenir également les jeunes sportifs locaux émérites par l'octroi d'une aide financière de 1000 € par athlète par saison sportive dans le respect de l'Olympiade Paris 2024.

Par délibération N°VA\_DEL2022\_145 en date du 27 septembre 2022, des modifications ont été apportées suite à de nouvelles sélections pour la saison 2022/2023. Les athlètes qui ont été soutenus sont :

- Alicia CHRISTIANS – Rugby –Stade Villeneuvois Lille Métropole
- Loan LESTIR – Tennis – La Raquette Villeneuve d'Ascq
- Janelle SALAUN – Basket – Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole (ESBVA-LM)
- Céleste VERDONCK – Gymnastique Rythmique – Villeneuve d'Ascq Rythme Sport Lille Métropole VARS LM)

Pour la saison 2023/2024, d'autres changements sont intervenus à savoir :

- la sélection de nouveaux athlètes : Pierre-Antoine BEALE – Villeneuve d'Ascq Triathlon - et Caroline HERIAUD – ESBVA LM,
- la suppression de la liste des sélectionnés des sportifs suivants : Loan LESTIR - La Raquette - et Céleste VERDONCK – VARS LM,
- pas de changement pour Alicia CHRISTIANS – Stade Villeneuvois Lille Métropole et Janelle SALAUN – ESBVA LM.

Il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération en conséquence.

**Après avis de la Commission Plénière du jeudi 14 septembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :**

- d'autoriser le versement d'une aide financière de 1 000 € pour chaque sportif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à venir avec les clubs et athlètes sus-cités.

**Imputation comptable : 65748 30 5110**

**Politique publique (domaine-action-activité) : 11.5.1 Soutien au sport de haut niveau**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 septembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230926-197848-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 28 septembre 2023

## **CONVENTION TRIPARTITE**

### **DE PARTENARIAT**

#### **ENTRE :**

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2023\_ du 26 septembre 2023.

Désignée sous les termes « Ville de Villeneuve d'Ascq » ou « Ville », d'une part

#### **ET :**

Le club XXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé XXX à XXX, représentée par sa/son Président, Madame/Monsieur XXX XXX.

Désigné sous les termes « le Club », d'autre part,

#### **ET :**

XXX XXX, née le XX XX XXXX et demeurant XXX à XXX,

Désignée sous les termes « le sportif », d'autre part,

#### **PREAMBULE**

Par délibération n° 19 C 0443 du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a décidé à l'unanimité d'inscrire les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain, et de soutenir financièrement, à titre individuel, de jeunes athlètes métropolitains dans ce cadre.

Par délibération n° 19 C 0732 du 11 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a décidé de soutenir 24 jeunes sportifs métropolitains pour la saison 2019/2020 sélectionnés par un jury composé d'élus métropolitains et de professionnels du milieu sportif, à hauteur de 4 000 euros par athlète et par an (candidature réévaluée chaque année par le jury).

Il s'agit pour la Métropole, de mettre en œuvre une politique sportive dynamique et ambitieuse qui laissera un héritage sociétal fort et durable. Cette démarche partenariale vise à fidéliser dans les clubs du territoire nos athlètes prometteurs, dans un contexte de valorisation de l'identité sportive métropolitaine et de promotion de la Métropole Européenne de Lille.

Par délibérations n° VA\_DEL2020\_17 en date du 4 février 2020 et N° VA \_DEL2021\_41 du 30 mars 2021, la Ville de Villeneuve d'Ascq a décidé d'accompagner cette initiative métropolitaine et de soutenir également 4 athlètes villeneuvois sélectionnés et identifiés comme ayant un potentiel pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Cette initiative consiste à accompagner ces jeunes sportifs émérites par l'octroi d'une aide financière de 1 000 € par athlète par saison sportive dans le respect de l'Olympiade Paris 2024 concourant aux saisons sportive :

- 2019/2020
- 2020/2021
- 2021/2022
- 2022/2023
- 2023/2024

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention est destinée à régir la relation de partenariat conclue entre XXX XXX, le club et la Ville de Villeneuve d'Ascq, en vue de favoriser la participation de cette athlète, ayant un potentiel de très haut niveau et figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les trois parties jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Son exécution peut se prolonger au-delà, sous réserve que le sportif soit toujours licencié au club villeneuvois où il évolue.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à verser une aide financière à XXX XXX pour lui permettre de subvenir aux besoins que son projet sportif nécessite (achat de matériels ; frais de transport et d'hébergement pour les formations et compétitions) en vue d'une participation aux JOP de Paris 2024.

La Ville s'engage à accompagner le sportif dans son rôle d'ambassadeur du territoire et notamment sur le volet Communication.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### 5.1 – Montant de la subvention

La Ville de Villeneuve d'Ascq contribue financièrement pour un montant maximal de 1 000 euros au titre des saisons sportives citées ci-dessus.

## 5.2 - Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 50% à la notification de la convention
- Le solde XXX (à distinguer suivant le fonctionnement des clubs) si le sportif a respecté ses engagements.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte

Banque :

Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Villeneuve d'Ascq.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU SPORTIF**

Le sportif s'engage à respecter les règlements sportifs nationaux et internationaux, ainsi que les textes légaux en vigueur.

### **- Obligations sportives**

Dans le cadre de sa préparation sportive, le sportif s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et pour suivre la formation proposée par son club (entraînements, compétitions, suivi médical, hygiène de vie...) :

- Suivre sa préparation et poursuivre ses objectifs sportifs pour l'année en cours.
- En cas de blessure, suivre les soins appropriés fixés par les instances médicales compétentes.
- Conserver une licence sportive dans le club métropolitain signataire de la présente convention

### **- Prévention du dopage**

Le sportif s'engage à :

- Prendre connaissance des textes et des documents de références concernant le dopage.
- Ne prendre aucune substance dopante et n'utiliser aucun procédé prohibé par la réglementation nationale et internationale.
- Lutter contre la pratique du dopage par une sensibilisation de son entourage.
- Se soumettre aux contrôles antidopage organisés à la demande des autorités compétentes.

### **- Valorisation de l'image de la Ville**

Le sportif s'engage à représenter et valoriser la Ville, de manière gracieuse, dans son comportement, sa tenue et son propos.

Il veillera à ne pas porter atteinte à l'image de la Ville dans ses déclarations écrites, digitales ou visuelles.

Il veillera à se rendre disponible sur des manifestations sportives, de relations publiques ou opérations promotionnelles qui pourraient être organisées par la Ville, après accord entre les deux parties et dans le respect du programme de préparation et du calendrier de compétitions, et des engagements scolaires ou professionnels.

Lors de compétitions nationales et celles de niveau inférieur, ou lors de tout autre compétition le permettant, le sportif s'engage à faire apparaître sur ses tenus sportives et ses équipements, le logo de la Ville de Villeneuve d'Ascq, dans le respect des règlements fédéraux et des contrats de partenariat qu'il aurait préalablement signés (sponsoring, équipementiers, ...). Afin de constater le respect de cette clause et de s'assurer que le logo de la Ville de Villeneuve d'Ascq est correctement utilisé.

Il autorise également la Ville à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il peut apparaître prises à l'occasion de compétitions et/ou autres regroupements.

#### **- Droit de réserve**

Le sportif dispose, à titre individuel, de la liberté de faire toute déclaration publique selon sa conscience.

Il veillera toutefois à :

- Respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la Ville et mettre en valeur le sport qu'il pratique.
- Ne pas tenir de propos diffamants ni à l'égard d'un autre sportif, ni à l'égard d'un membre de la Ville ou de tout autre instance sportive métropolitaine, départementale, régionale, nationale ou internationale (élu, agent, salarié, cadre technique, cadre médical, organisateur...).

#### **- Obligations d'information**

Le sportif s'engage à communiquer à la Ville de Villeneuve d'Ascq :

- Ses résultats sportifs lors de toutes les compétitions prévues dans son calendrier, afin notamment que la MEL puisse les valoriser dans sa communication, et ce régulièrement (à l'occasion des championnats nationaux et des compétitions internationales).
- Ses sélections nationales.
- Toute information complémentaire et/ou réadaptation de son programme d'activités qui sont intervenues en fonction des obligations de sa préparation et des aléas sportifs.
- Toute information non prévue susceptible de compléter ou de modifier la présente convention, et ce sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un bilan d'activités sur la période de mise en œuvre de cette convention coproduit avec et cosigné par le club. Ce bilan présentera notamment le suivi sportif, le suivi médical, l'accompagnement proposé pour concilier le cursus scolaire ou professionnel et la formation sportive, les compétitions auxquelles le sportif aura pris part, les résultats obtenus et les faits marquants de la période écoulée.

La Ville se réserve le droit de demander les documents justificatifs des dépenses (factures, quittance, titres de transport...).

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU CLUB**

Le club s'engage à accompagner l'athlète dans son double projet sportif et professionnel, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et notamment de favoriser une participation aux JOP de Paris 2024.

Le club s'engage notamment à proposer une formation et un suivi médical adaptés au sportif, à aménager ses entraînements pour lui permettre de mener ce double projet, à l'accompagner dans la prévention du dopage.

Le club s'engage à informer régulièrement la Ville des résultats sportifs significatifs du sportif, ainsi que des blessures dans le cas où elles compromettraient la saison sportive en cours.

Le club s'engage à produire et à cosigner avec le sportif :

- Un bilan d'activités sur la période de mise en œuvre de cette convention. Ce bilan présentera notamment le suivi sportif, le suivi médical, l'accompagnement proposé pour concilier le cursus scolaire ou professionnel et la formation sportive, les compétitions auxquelles le sportif aura pris part, les résultats obtenus et les faits marquants de la période écoulée.

## **ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENONCIATION**

Le sportif renonce à toute réclamation financière ultérieure envers la Ville pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION ET SANCTIONS**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Par ailleurs, dans les cas suivants :

- Non-exécution des engagements du sportif
- Cessation d'activité sportive non justifiable (à exclure les blessures provoquées par la pratique de la discipline concernée par le sportif)
- Modification substantielle des conditions d'exécution de la convention,
- Manquement grave aux principes énoncés dans la charte du sport de haut niveau, instituée par la loi du 16 juillet 1984

La Ville se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre les paiements jusqu'à parfaite exécution des engagements du sportif ;
- De remettre en cause le montant de la subvention ;
- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ;
- De ne pas instruire le dossier, en cas de nouvelle demande

Le sportif ou son représentant légal est entendu préalablement.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

En application des articles L 321-1 et suivants et D 321-1 et suivants du code du sport, le club s'engage à avoir souscrit les garanties d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants et licenciés.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les trois parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Le Président du club

Le Maire

Gérard CAUDRON

Fait à Villeneuve d'Ascq le

Le sportif